

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°298/2026
Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales
Allées Arthur Guoin

LE MAIRE D'ORAISON,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le règlement municipal d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté du Maire n°382/2023 en date du 20 décembre 2023 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics pour les structures et les établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- VU** la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;
- VU** l'arrêté du Maire portant délégations de fonctions et de signature à son premier adjoint en date du 1^{er} avril 2026 ;
- VU** la demande présentée par monsieur Thierry Costa propriétaire du fonds de commerce « La fringale » sis 2 rue Elie Louis Julien pour l'organisation d'une soirée musicale et l'installation d'une terrasse temporaire 19 allées Arthur Guoin le vendredi 24 juillet 2026 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'accorder l'occupation du domaine public ;
- CONSIDERANT** que toute occupation temporaire sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;
- CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette occupation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : LA SARL LA FRINGALE, représentée par monsieur Thierry COSTA, propriétaire du fonds de commerce **LA FRINGALE** situé 2 rue Elie Louis Julien à Oraison (04), est autorisé à occuper 47.91m² (selon le plan annexé à la demande) pour l'organisation d'une soirée musicale ainsi que pour l'installation d'une terrasse aménagée au niveau du 19 allées Arthur Guoin, **le vendredi 24 juillet 2026 entre 18h30 et minuit.**

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve que **LA SARL LA FRINGALE** prenne toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores et pour préserver la tranquillité du voisinage, notamment en informant préalablement les riverains de la tenue de l'animation.
Le niveau sonore de l'animation doit être progressivement réduit à partir de 23h.
Toute diffusion de musique amplifiée ou toute source de bruit liée à l'occupation devra cesser au plus tard à minuit.

LA SARL LA FRINGALE sera tenue responsable des nuisances causées par son activité.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal s'élevant à 28,75 €.

ARTICLE 4 : L'occupation autorisée ne doit en aucun cas entraver le cheminement des piétons ni porter atteinte à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Un passage suffisant doit être maintenu en permanence pour assurer la sécurité et la libre circulation du public.
Le cas échéant, la signalisation et le barriérage sont mis en place par le demandeur.

ARTICLE 5 : LA SARL LA FRINGALE doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

ARTICLE 6 : LA SARL LA FRINGALE est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Elle doit faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au demandeur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 21 juillet 2026

Premier adjoint au Maire délégué

Notifié le	21. 07. 2026
Affiché et publié le	21. 07. 2026
Visé par la préfecture le	21. 07. 2026
ACTE EXECUTOIRE	



Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.